



# FOIRE AUX QUESTIONS

Version du 07 janvier 2022

## RÉFÉRENTIEL NATIONAL DES RELAIS PETITE ENFANCE



---

# SOMMAIRE

<b>1. Le déploiement du référentiel .....</b>	<b>3</b>
1.1. Où trouver l'enregistrement du webinaire de présentation du référentiel du 7 décembre dernier ?.....	3
1.2. A qui s'adresse le référentiel ?.....	3
1.3. A partir de quand s'applique le nouveau référentiel ?.....	3
1.4. Faut-il mettre à jour les projets de fonctionnement en cours en fonction du nouveau référentiel ? ....	3
1.5. Comment gérer le renouvellement des projets de fonctionnement des Rpe en fin d'agrément au 31/12/2021 ?.....	4
1.6. La dénomination « relais petite enfance » devient-elle obligatoire ?.....	4
1.7. La circulaire et le référentiel sont-ils mis en ligne sur le Caf.fr ? .....	4
1.8. Doit-on obligatoirement utiliser le modèle de fonctionnement transmis en annexe de la circulaire ?...	4
1.9. Que signifie la fin de la dérogation qui permettait de maintenir la Ps lors d'une fermeture de plus de 3 mois ? .....	5
<b>2. Le référentiel .....</b>	<b>5</b>
2.1. Qu'est-ce qu'une « information de premier niveau » ? .....	5
2.2. Les relais sont-ils obligés de s'engager dans une mission renforcée ?.....	6
2.3. Quels sont les attendus de la mission de guichet unique d'information par rapport à l'offre de service de base ? .....	6
2.4. Est-ce possible de verser le bonus à des relais qui se sont regroupés pour mettre en œuvre la mission d'analyse de la pratique ? .....	7
2.5. Iperia propose de l'analyse de la pratique, peut-on considérer que la mission est remplie lorsque le Rpe constitue les groupes d'assistants maternels pour suivre cette formation ? .....	7

---

# 1. Le déploiement du référentiel

## 1.1. Où trouver l'enregistrement du webinaire de présentation du référentiel du 7 décembre dernier ?

L'enregistrement du webinaire est disponible dans le teams des référents Rpe : [Lien vers le webinaire](#)

## 1.2. A qui s'adresse le référentiel ?

Le référentiel national des relais petite enfance a été conçu pour pouvoir s'adresser à la fois aux Caf, aux gestionnaires et aux animateurs des relais petite enfance. Il constitue à ce titre le document de référence de l'activité des relais.

## 1.3. A partir de quand s'applique le nouveau référentiel ?

Le référentiel s'applique depuis la publication de la circulaire le 2 décembre dernier. Les Rpe doivent donc dès à présent monter en charge sur les nouveaux attendus inscrits au sein du référentiel. S'agissant des missions renforcées, elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 1.4. Faut-il mettre à jour les projets de fonctionnement en cours en fonction du nouveau référentiel ?

OUI, les relais doivent faire évoluer leurs projets de fonctionnement en cours dès à présent ou au début de l'année 2022 afin d'y intégrer les nouveaux attendus inscrits au sein du référentiel et prévus par l'article D.214-9 du Code de l'action sociale et des familles. Les nouveautés à intégrer en priorité sont :

- La mission relative à l'aide au départ en formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile ;
- La mission d'accompagnement des assistants maternels dans leurs démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
- La mission renforcée sur laquelle le Rpe souhaite s'engager le cas échéant.

---

## 1.5. Comment gérer le renouvellement des projets de fonctionnement des Rpe en fin d'agrément au 31/12/2021 ?

Les projets de fonctionnement pour une nouvelle période pluriannuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 doivent obligatoirement tenir compte du nouveau référentiel. Pour cela, il est possible de :

- De présenter au CA le nouveau projet avant le 31 mars. Exceptionnellement pour 2022, la rétroactivité peut être étendue à 6 mois et les projets peuvent être présentés jusqu'au 30 juin 2022.
- Prolonger par avenant l'agrément sur un an en 2022 avec une adaptation à la marge du projet de fonctionnement en cours afin de laisser le temps au partenaire de préparer son nouveau projet de fonctionnement pluriannuel.

## 1.6. La dénomination « relais petite enfance » devient-elle obligatoire ?

L'appellation « relais petite enfance » a remplacé celle de « relais petite enfance » dans le Code de l'action sociale et des familles par conséquent les « Ram » n'ont plus d'existence légale. Par ailleurs, ce nouveau nom est gage de cohérence par rapport aux missions des Rpe et de visibilité à l'égard du grand public.

## 1.7. La circulaire et le référentiel sont-ils mis en ligne sur le Caf.fr ?

La circulaire, le référentiel et l'ensemble des annexes sont d'ores et déjà en ligne sur le Caf.fr : <https://www.caf.fr/presse-institutionnel/qui-sommes-nous/textes-de-reference/circulaires>

## 1.8. Doit-on obligatoirement utiliser le modèle de fonctionnement transmis en annexe de la circulaire ?

Un modèle de projet de fonctionnement a été élaboré par le groupe qui a travaillé sur le référentiel et figure en annexe de la circulaire. Il constitue un modèle qui peut être modifié et adapté localement si besoin.

---

## 1.9. Que signifie la fin de la dérogation qui permettait de maintenir la Ps lors d'une fermeture de plus de 3 mois ?

La circulaire relative aux relais assistants maternels de 2017 prévoyait une dérogation permettant qu'en cas de fermeture de plus de 3 mois, le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire pouvaient être saisis pour étudier un éventuel maintien de la Ps. Comme prévu par la circulaire n°2021-014, à compter du 1er janvier 2022, cette dérogation prend fin c'est-à-dire que c'est le principe général s'appliquant aux autres Ps qui s'applique aux Rpe : les financements sont suspendus tout au long de la période de fermeture ou d'absence de l'animateur. A noter néanmoins que la présence de l'animateur dans le mois permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé.

## 2. Le référentiel

### 2.1. Qu'est-ce qu'une « information de premier niveau » ?

Le référentiel indique que les relais délivrent une information d'ordre général sur les droits et obligations de chacune des parties (parents et assistants maternels) et oriente les personnes vers des instances et organismes spécialisés au-delà des réponses de premier niveau. Cela signifie que les relais sont chargés de dispenser de l'information et répondre aux questions pour lesquels ils peuvent s'appuyer notamment sur la convention collective applicable ou tout autre document ou site internet à leur disposition. En revanche, en cas de question qui nécessite une expertise particulière, les animateurs doivent orienter les personnes vers les instances ou organismes spécialisés tels que la Dreet, Pajemploi, la Fepem ou les organisations syndicales, fédérations et associations d'assistants maternels.

---

## 2.2. Les relais sont-ils obligés de s'engager dans une mission renforcée ?

Non, comme c'est le cas depuis 2017, les relais peuvent s'engager dans une ou plusieurs missions renforcées sur la base du volontariat. L'engagement dans une mission renforcée doit faire l'objet d'un échange avec la Caf et être impérativement inscrit au sein du projet de fonctionnement du relais.

## 2.3. Quels sont les attendus de la mission de guichet unique d'information par rapport à l'offre de service de base ?

Dans le cadre de son offre de service de base (missions socles), le Rpe informe et accompagne les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil. En devenant guichet unique d'information, il choisit de renforcer cette mission en devenant l'unique porte d'entrée de l'ensemble des parents du territoire en recherche d'un mode d'accueil. A ce titre, il doit notamment être obligatoirement habilité informatiquement en tant que LINF sur le site monenfant.fr et répondre aux demandes réalisées en ligne par les parents. Il est par ailleurs exigé dans le cadre de cette mission renforcée l'existence d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau entre le relais et l'ensemble des acteurs locaux (gestionnaires d'Eaje, élus, professionnels de l'accueil individuel etc.). En outre, il est recommandé que le Rpe guichet unique participe aux commissions d'attribution des places lorsqu'elles existent sur le territoire sans que ce soit bloquant pour le versement du bonus si ce n'est pas le cas.

En résumé, le Rpe qui centralise les demandes d'information des familles de son territoire, qui participe à un travail en réseau avec les acteurs locaux du secteur, qui est habilité en tant que LINF sur monenfant.fr et qui répond aux demandes d'informations effectuées en ligne est considéré comme guichet unique d'information et peut bénéficier du bonus de 3000 euros.

---

## 2.4. Est-ce possible de verser le bonus à des relais qui se sont regroupés pour mettre en œuvre la mission d'analyse de la pratique ?

Pour bénéficier du bonus relatif aux missions renforcées, le relais doit avoir atteint les indicateurs fixés au sein du référentiel. Ainsi, chaque relais engagé dans cette mission doit pouvoir justifier de l'atteinte des objectifs et un assistant maternel ne peut pas être comptabilisé dans les objectifs de deux relais différents.

## 2.5. Iperia propose de l'analyse de la pratique, peut-on considérer que la mission est remplie lorsque le Rpe constitue les groupes d'assistants maternels pour suivre cette formation ?

NON, dans le cadre de la mission renforcée « analyse de la pratique », le relais doit être l'organisateur des séances et non le « facilitateur » du départ en formation continue, qui correspond à une des missions de son offre de service socle.